

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision n°1/98 du 13 mai 1998

En cause : l'asbl Freedom

représentée par Messieurs Michel HECQ, président ; Laurent SCHMIDT, responsable financier ; Pierre SCHMIDT, coordinateur ; Laurent NASKI, directeur des programmes ; Assistée par Maître Jean-Christophe LARDINOIS, conseil.

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et particulièrement les articles 16, 21 à 24 ;

Après avoir entendu le rapport de Boris LIBOIS, membre du Collège d'autorisation et de contrôle, l'avis du secrétaire et les moyens de défense présentés par les représentants de l'asbl Freedom et son Conseil ;

Vu le mémoire déposé par ce dernier ;

Il est reproché à l'asbl Freedom d'avoir diffusé le programme Action FM sur la fréquence 104,3 Mhz à Bruxelles, fréquence qui n'est pas celle qui lui a été attribuée par le gouvernement en date du 17 janvier 1994, à savoir le 106,9 Mhz à Bruxelles,

L'asbl Freedom reconnaît les faits ;

Au soutien de sa défense, elle fait valoir que le changement de fréquence n'aurait entraîné que peu de perturbations, voire aucune ; ce moyen ne peut être suivi car l'infraction ne nécessite pas l'existence d'un préjudice pour être déclaré et établi.

L'asbl Freedom fait également valoir que d'autres opérateurs ne respecteraient pas les fréquences qu'ils leur ont été attribuées ou les conditions générales qui ont été mises à ces attributions. Ce moyen ne peut être accueilli car l'éventuelle culpabilité d'autres opérateurs ne dispense pas l'asbl du respect de ses obligations.

L'asbl Freedom insiste sur le fait qu'elle a été à plusieurs reprises en contact avec le gouvernement dans le but d'obtenir une meilleure fréquence et cela sans résultat. Ce moyen ne peut être suivi car ces démarches et leur insuccès n'autoriseraient pas l'asbl à commettre l'infraction qui lui est reprochée.

Pour l'asbl Freedom, les fréquences attribuées sur l'empire du décret du 17 juillet 1987 sont caduques depuis le 31 janvier 1998. Dès lors, il ne peut lui être reproché d'émettre sur une fréquence non autorisée. D'autre part, selon l'asbl Freedom, le titre II du décret du 24 juillet 1997 n'est pas en vigueur, le gouvernement n'ayant pas encore arrêté et publié les premiers appels d'offres et cahiers des charges.

Le Collège constate que l'asbl a émis au mépris des conditions générales qui lui avaient été faites par les autorisations données sous l'empire de l'ancien décret et au mépris de l'interdiction de changer de fréquence. Quand bien même le Collège accueillerait l'argument avancé par l'asbl, cette dernière ne pourrait en tirer un motif suffisant pour émettre au mépris des conditions précitées. L'asbl ne peut en aucun cas se prévaloir de conditions différentes.

Considérant cependant :

- que la fréquence incriminée n'était occupée par aucun autre opérateur;
- que le matériel de l'asbl Freedom a été saisi par l'IBPT pendant une période relativement longue ;
- qu'Action FM a interrompu, dès notification de l'infraction, la diffusion de ses programmes sur la fréquence incriminée ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate que le fait reproché à l'asbl Freedom est établi et considérant que l'article 50 § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 peut être invoqué, estime que l'article 22 § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 est applicable au cas d'espèce ;

en conséquence inflige à l'asbl Freedom une amende de 10.000 francs (dix mille francs) et ordonne la diffusion quotidienne pendant une semaine et à trois reprises, à 9 heures, 13 heures et 18 heures, sur le programme Action FM du communiqué suivant : « Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel a condamné l'asbl Freedom émettrice du programme Action FM pour avoir émis ce programme sur une autre fréquence que celle qui lui a été attribuée ».

Fait à Bruxelles le 13 mai 1998 par :

Monsieur Jean-Claude Guyot,
Madame Françoise Havelange,
Madame Evelyne Lentzen,
Monsieur Boris Libois,
Madame Michèle Nahum,
Monsieur Jean-François Raskin,
Monsieur Benoît Rutten,
Monsieur Pierre-Dominique Schmidt.